



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Amélioration de la franchissabilité piscicole des seuils CNR  
sur le Rhône et ses affluents – seuils ROE 27904, 27905 et  
27906 – cours d'eau le Vieux-Roubion »  
sur les communes du Teil, de Montélimar et de Châteauneuf-  
du-Rhône  
(départements de l'Ardèche et de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3115

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3115, déposée complète par la Compagnie nationale du Rhône le 7 mai 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS), délégation de la Drôme en date du 31 mai 2021 et de la délégation de l'Ardèche le 3 juin 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis les 31 mai et 7 juin 2021, respectivement par les directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme ;

**Considérant** que le projet consiste sur les communes du Teil (07), de Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône (26) à restaurer la continuité écologique au droit de trois ouvrages barrant le cours du Vieux-Roubion ;

**Considérant** que le projet prévoit sur une superficie totale de 3 500 m<sup>2</sup>, pour les trois ouvrages répertoriés au référentiel national des obstacles à l'écoulement ROE :

- ouvrage n°27904 sur la commune du Teil : la réalisation en rive droite de l'ouvrage d'une rampe à macro-rugosité longue de 74 m et sur une longueur de 5 m un rechargement de l'amont (ballast 20-40) et de l'aval (enrochements libres 400-800) ;
- ouvrage n°27905 sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône : la réalisation en rive droite de l'ouvrage d'une rampe à macro-rugosité longue de 39 m, un rechargement de l'amont sur 10 m (concassé 0-30), une échancrure d'une profondeur de 20 cm sur une longueur d'1 m ;
- ouvrage n°27906 sur la commune de Montélimar : la réalisation d'une échancrure d'une profondeur maximale de 1,5 m sur une largeur variant entre 5,6 m et 10 m, ainsi que sur la moitié gauche de l'ouvrage, la réalisation d'un rechargement en enrochement des parties amont et aval ;
- l'évacuation de 3950 m<sup>3</sup> de déblais en décharge agréée ;
- un déboisement d'une surface totale de 1640 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10) Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;
- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet au sein des Znieff de type I « Delta du Roubion et Vieux-Rhône à Rochemaure » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » sur une superficie très limitée, l'habitat d'intérêt communautaire identifié et impacté étant dégradé et les enjeux faune et flore cernés ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre par le pétitionnaire et notamment :

- « Respect du calendrier écologique et des limites de chantier » ;
- « Récupération des individus (Pêches de sauvetage, faucardage et extraction manuelle) au sein des macrophytes et des enrochements, préalablement à la mise en place des batardeaux » ;
- « Prospection préalable des éventuels terriers de Castor occupés et le cas échéant, mise en place du protocole de démantèlement doux » ;
- « Installation de batardeaux pour isolement des zones de travaux » ;
- « Réalisation des travaux en période de basses eaux » ;
- « Traitement par décantation des eaux de pompage de fouille avant rejet au Vieux-Roubion et barrage flottant filtrant » ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration de la franchissabilité piscicole des seuils CNR sur le Rhône et ses affluents – seuils ROE 27904, 27905 et 27906 – cours d'eau le Vieux-Roubion, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3115 présenté par la Compagnie nationale du Rhône, concernant les communes du Teil (07), de Montélimar (26) et Châteauneuf-du-Rhône (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11/06/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable  
Autorité Environnementale



**Karine BERGER**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03